

DÉCISION N° 2022.11.168D

Objet : Préparation et livraison de repas et goûters aux crèches collectives de Montélimar-Agglomération

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2112-2, R. 2122-7, R. 2123-1-3°, R. 2131-15 et R. 2162-2 al 2 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment son compte 60623-64-1500.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération souhaite confier, à un prestataire extérieur, les prestations de préparation et de livraison de repas et de goûters à ses crèches collectives ;
- Que ces prestations, qui feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire, ont été estimée à 450 000,00 € H.T. maximum sur la durée globale envisagée ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, le 16 septembre 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. et du J.O.U.E. et de la plateforme acheteur AWS fixant au 21 octobre 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle seule l'entreprise TERRES DE CUISINE a souhaité participer, l'offre de cette dernière est apparue comme économiquement avantageuse ;
- Que l'entreprise retenue a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération, compte 60623-64-1500 ;

Le PRESIDENT,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de services avec la société TERRES DE CUISINE, dont le siège social est situé Z.A. de la Horsière, 13870 ROGNONAS, pour la préparation et la livraison de repas et goûters aux crèches collectives de Montélimar-Agglomération.

Article 2° - Cet accord-cadre sera conclu pour une période de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable pour une durée d'un (1) an supplémentaire, par décision expresse du représentant légal du pouvoir adjudicateur.

Article 3° - Cet accord-cadre mono-attributaire sera conclu à bons de commande pour un montant susceptible de varier dans les limites de :

- Montant global pour les deux (2) ans :
. minimum : 100 000,00 € H.T. et maximum : 300 000,00 € H.T.

- Montant annuel pour l'éventuelle reconduction d'un (1) an :
. minimum : 50 000,00 € H.T. et maximum : 150 000,00 € H.T.

et aux prix unitaires semestriellement révisibles de :

- 3,140 € H.T. soit 3,313 € T.T.C. pour le menu « moyen grand » - 5 composantes,
- 3,090 € H.T. soit 3,260 € T.T.C. pour le menu « moyen grand » - 4 composantes,
- 3,000 € H.T. soit 3,165 € T.T.C. pour le menu « bébé » - 3 composantes,
- 3,600 € H.T. soit 3,798 € T.T.C. pour le repas pique-nique - 4 composantes,
- 0,600 € H.T. soit 0,633 € T.T.C. pour le goûter,

(T.V.A. au taux de 5,5 %).

Article 4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 60623-64-1500.

Article 5° - Madame la Vice-Présidente, délégué à la Petite Enfance, est autorisée à signer cet accord-cadre.

Article 6° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELIMAR, le

Le Président,

30 NOV. 2022



Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée

Marie-Pierre PIALLAT
Marie-Pierre PIALLAT